



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



Direction Administrative et Financière - D.G.S.T.
Service des affaires domaniales
Affaire suivie par Mme Ghislaine SAUVAGE
Tél. : 01.89.12.43.49
Mail : g.sauvage@mairie-champigny94.fr

Publié le
25 AVR. 2024

Réf. D14569

DECISION

Prise en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Objet: Utilisation par la Ville pour la saison 2022/2023 des terrains de football mis à disposition par le Syndicat Mixte des Parcs du Tremblay et de Choisy Paris - Val-de-Marne.

Le Maire de Champigny-sur-Marne ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le procès-verbal d'élections du Maire et des adjoints de Champigny-sur-Marne daté du 04 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°2020-132 du Conseil municipal, réuni en séance le 18 novembre 2020, donnant délégation au Maire sur certaines attributions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée du mandat ;

Vu l'arrêté n°ARR20-295 en date du 8 décembre 2020 donnant délégation à Madame Sophie AMAR, 3ème adjointe, en application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier sur une partie des attributions énumérées à l'article L.2122-22 du même Code ;

Considérant les nombreuses demandes des clubs de football campinois et le planning d'utilisation des installations sportives de la Ville,

Considérant que les installations sportives spécifiques de la Commune sont utilisées au maximum de leurs possibilités,

Considérant qu'il ne peut être donné satisfaction à l'ensemble des demandes par manque de disponibilité des terrains de football,

Considérant que depuis plusieurs années Le Syndicat Mixte des Parcs du Tremblay et Choisy Paris - Val-de-Marne met à disposition de la Ville des terrains de sport en contrepartie d'une redevance fixée à 33 euros par match pour un terrain synthétique,

Accusé de réception en préfecture
N° 2024-00000
Date de télétransmission : 25/04/2024
Date de réception préfecture : 25/04/2024

Considérant que pour la saison 2022/2023, le terrain n° 7 du Syndicat Mixte des Parcs du Tremblay et Choisy Paris - Val-de-Marne sera utilisé le samedi après-midi à raison de 07 matchs, moyennant une redevance par match de 33 euros, soit une redevance pour la saison de 231,00 euros,

Considérant que pour la saison 2022/2023, le terrain n° 9 du Syndicat Mixte des Parcs du Tremblay et Choisy Paris - Val-de-Marne sera utilisé le samedi après-midi à raison de 13 matchs, moyennant une redevance par match de 33 euros, soit une redevance pour la saison de 429,00 euros,

Considérant que pour la saison 2022/2023, le terrain n° 9 du Syndicat Mixte des Parcs du Tremblay et Choisy Paris - Val-de-Marne sera utilisé le dimanche après-midi à raison de 26 matchs, moyennant une redevance par match de 33 euros, soit une redevance pour la saison de 858,00 euros,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'APPROUVER les conventions ci-annexées dites "concessions de football" de mise à disposition par l'Institution Interdépartementale du Syndicat Mixte des Parcs du Tremblay et Choisy Paris - Val-de-Marne au bénéfice de la Ville pour la saison 2022/2023 des terrains de football dits :

- « terrain n° 7 » moyennant une redevance de 231 euros,
- « terrain n°9 » moyennant une redevance totale de 1 287 euros, (429 euros + 858 euros)

Soit une dépense totale de 1 518 euros

ARTICLE 2 : D'INDIQUER que la dépense correspondante est inscrite au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : D'INDIQUER que la Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Champigny-sur-Marne, le 10 AVR. 2024

Pour le Maire,
L'adjointe Déléguée



Sophie AMAR

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr